

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en Aquitaine,
- VU** l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 28 août 2012 portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,

- VU** les avis des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Dordogne en date du 16 juin 2015, de la Gironde en date du 5 juillet 2015, des Landes en date du 18 juillet 2015, du Lot et Garonne en date du 4 juillet 2015 et des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juillet 2015,
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Aquitaine, en date du 13 juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er}

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire annexé à l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 août 2012 est modifié par insertion de la permanence des soins dentaires.

A compter du 1^{er} août 2015, le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire devient le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire en Aquitaine, composé des deux parties :

- Première partie intitulée « la médecine ambulatoire »
- Seconde partie intitulée « les soins dentaires ».

Article 2

L'ensemble des dispositions de la première partie du cahier des charges régional de la permanence des soins est inchangé.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les directrices et directeurs des délégations territoriales de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 22 JUL 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE